

Arrêt

n° 175 243 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Toucouleur et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Depuis le décès de votre mari, [T. S.], il y a environ douze ans, vous habitez chez son grand-frère, [B. S.], avec vos enfants. Vous partagez une chambre dans cette demeure avec quatre de vos enfants, l'aîné étant parti travailler dans une mine d'or à Lero.

En janvier 2016, aux alentours du 12 de ce mois, le fils de votre beaufrère rentre dans votre chambre et surprend votre fille, [M.] âgée de 15 ans, en train d'avoir une relation sexuelle avec une autre fille. En voyant cela, il crie et part chercher son père à l'école coranique où il donne cours. Ils reviennent munis

de bâtons et accompagnés des élèves de votre beau-frère. Entretemps, votre fille et son amante ont réussi à s'enfuir. Votre beau-frère, qui vous déteste ouvertement depuis toujours, s'en prend alors à vous en vous accusant d'avoir donné une mauvaise éducation à votre fille et il vous menace d'appliquer la loi musulmane contre vous si vous ne ramenez pas votre fille endéans les deux jours. Vous tentez de la retrouver pendant ce laps de temps mais vous n'y parvenez pas. A votre retour, votre beau-frère et des membres de la communauté de Dinguiraye vous attachent et vous frappent pour n'avoir pas ramené [M.] afin qu'elle soit punie pour son homosexualité. Après avoir été frappée, votre beau-frère vous donne à nouveau la possibilité d'aller chercher votre fille. Vous partez alors à Conakry chez Madani, un ami de votre mari. Vous lui expliquez la situation et, ne voulant pas connaître lui-même de problèmes à cause de cette affaire, il décide de vous aider à quitter le pays quelques jours plus tard. Munie d'un faux passeport, vous quittez la Guinée le dimanche 17 janvier 2016 et vous atterrissez en Belgique par avion le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le lundi 18 janvier 2016.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez votre beau-frère Bagalé, le calife de Dinguiraye nommé [E H. H.] et les élèves de l'école coranique de votre beau-frère. Vous redoutez que ces personnes ne vous humilient publiquement où ne vous tuent en raison de l'homosexualité de votre fille. Cette dernière ayant disparue depuis ce jour de janvier 2016, vous risquez de subir les sanctions prévues par la loi musulmane à sa place. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêtée où détenue et vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (Audition du 29 avril 2016, pp. 11-12).

Toutefois, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

D'emblée, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires et peu spontanées concernant votre beau-frère et la vie que vous auriez menée à ses côtés ne reflètent en rien un sentiment réel de vécu. Invitée à décrire en détail votre quotidien pendant ces douze années que vous auriez passées avec cet homme nommé [B. S.], vous vous contentez de déclarer que vous deviez travailler dans les champs parce qu'il ne vous donnait pas de quoi acheter à manger, qu'il battait les enfants et que ceux-ci étaient chargés de toutes les corvées à la maison. Vous dites que votre fils aîné participait aux dépenses depuis qu'il avait trouvé du travail et que Madani, un ami de votre mari, vous aidait également financièrement. Vous expliquez enfin que la famille de votre beau-frère ne vous aimait pas parce que vous viviez dans leurs maison (audition du 29 avril 2016, p. 14). Le caractère général de vos propos concernant douze années de vie particulièrement difficiles ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre vie auprès de votre beau-frère. Ce constat est corroboré par d'autres déclarations évasives.

En effet, incitée à présenter la façon dont votre beau-frère pratique la religion et les règles qu'il imposait dans la maison, vous dites « On était obligé de prier, si l'heure de la prière arrive on prie ensemble. Le mois du ramadan, c'est moi qui cuisine, il enlève la dépense pour la cuisine, il ne me donnait pas à manger » (audition du 29 avril 2016, p. 16). Vous ajoutez ensuite que votre mari, lui, n'était pas sévère et qu'il ne vous empêchait pas de faire des choses. Il vous est alors demandé d'expliquer la différence de pratique religieuse entre les deux frères et en quoi votre beau-frère était plus strict que votre mari, vous répondez alors : « C'est le comportement et la caractére qui diffèrent, c'est cela » (audition du 29 avril 2016, p. 16). Cette réponse vague ne permet pas de comprendre en quoi la pratique religieuse de votre beau-frère s'éloigne de ce qui est suivi par la majorité des musulmans pratiquants.

En outre, vous n'êtes pas capable d'expliquer pour quelles raisons votre beau-frère vous voulait une haine pareille. Vous dites que cet homme vous a toujours détestée depuis qu'il vous a rencontré. Il aurait même conseillé à son frère de ne pas vous épouser (audition du 29 avril 2016, p. 14). Vous

affirmez que cet homme vous traitait, vous et vos enfants, comme des esclaves. Vous ajoutez que ses enfants avaient le même comportement à l'égard de vos propres enfants et que ces derniers étaient aussi considérés comme des esclaves par toute la famille (audition du 29 avril 2016, p. 14). Vous précisez que les épouses de cet homme vous traitaient de la même manière car elles devaient se conformer à la volonté de leur mari (audition du 29 avril 2016, p. 15). Invitée à expliciter concrètement de quelle manière cette famille se comportait envers vous, vous dites: « Pour la cuisine, c'est moi qui était là, c'est moi qui pillait tout ce qui était à piller, du fenouil, du riz qui est couvert, moi je faisais cela, les vêtements c'est moi qui faisait, je prépare le manger, même si je dis que je suis malade, elles disent que je mens. J'ai eu toute la souffrance du monde, ils m'ont fait subir tout cela, moi et mes enfants. Pas moi toute seule, moi et mes enfants » (audition du 29 avril 2016, p. 15). De plus, cet homme empêchait même vos connaissances de venir vous dire bonjour dans sa concession. Vous deviez en sortir pour pouvoir les rencontrer. Vous vous arrangiez également pour finir vos corvées suffisamment tôt pour pouvoir quitter la concession au plus vite (audition du 29 avril 2016, pp. 15-16). Enfin, vous affirmez également que votre beau-frère avait pour habitude de vous frapper et de vous chasser de la maison. Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison il vous faisait subir cela, vous répondez « Il me chasse parce que dans son coeur il ne m'aime pas, il avait dit à son jeune frère, il ne faut pas qu'il m'épouse, il ne m'aime pas du tout » (audition du 29 avril 2016, p. 17). Cette nouvelle explication très floue de votre part ne permet pas de comprendre ce qui aurait pu inciter votre beau-frère à avoir ce comportement à votre égard.

Dans le même ordre d'idée, vous indiquez aussi à plusieurs reprises au cours de votre audition que [B. S.] frappait régulièrement vos enfants. Votre explication concernant les causes de ces châtiments corporels infligés à vos enfants est encore une fois très évasive : « Même si les enfants ils vont à l'école, il revient, il disait je vous ai commissionné de faire cela, il les frappait, lui il voulait pas les voir étudier, il voulait pas le voir aller à l'école » (audition du 29 avril 2016, p. 16). Quand il vous est demandé comment vos enfants arrivaient à supporter cette situation difficile, vous expliquez : « Dans la souffrance, on avait tous la même souffrance. Parce que nous tous on dormait dans une même chambre » (audition du 29 avril 2016, p. 15). Le Commissariat général constate à nouveau que vous vous bornez à donner des explications générales qui ne permettent pas de dégager de vos déclarations un véritable sentiment de vécu.

L'accumulation d'imprécisions et de méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement vécu auprès de votre beau-frère, [B. S.]. De plus, la réalité de votre vie auprès de cet homme violent et tout puissant est encore davantage décrédibilisé par la découverte de l'homosexualité de votre fille dans les circonstances que vous avez évoquées. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible d'imaginer que votre fille ait décidé d'entretenir une relation sexuelle avec une fille dans ces conditions étant donné le contexte familial dans lequel vous dites avoir vécu depuis douze ans au domicile de votre beau-frère. Cet homme, un muézin responsable d'une école coranique, vous a chargé de toutes les corvées au sein de la maison et il interdisait à toute personne de venir vous rendre visite chez lui. Vos enfants eux même n'avaient pas le droit de ramener leurs amis à la maison (Audition du 29 avril 2016, pp. 14-15). Vous affirmez que vous et vos enfants étiez traités comme des esclaves et que votre beau-frère vous battait tous régulièrement (audition du 29 avril 2016, p. 18). Vous expliquez pourtant que, malgré ce contexte oppressant et violent auquel votre fille aurait été habituée depuis douze ans, elle aurait eu l'idée de ramener une fille dans la chambre que vous partagez, vous et quatre de vos enfants, afin d'avoir des relations sexuelles en sa compagnie. Ceci d'autant plus qu'au moins cinq personnes étaient présentes dans la maison au moment des faits, à savoir les trois coépouses de votre beau-frère qui se trouvaient dans leurs chambres, vous qui vous trouviez dans la cuisine ainsi qu'un des fils de votre beau-frère, et que les enfants de votre beau-frère s'invitaient très fréquemment dans votre chambre. Vous dites à ce sujet : « Les enfants du beau-frère, ils rentrent quand ils veulent, ils sortent quand ils veulent » (Audition du 29 avril 2016, pp. 18-20). Le comportement risqué de votre fille qui ne prend pas de précaution pour se cacher avant de réaliser un acte considéré comme tabou dans la société guinéenne n'est pas compatible avec le contexte familial dans lequel vous dites avoir vécu au cours des douze dernières années. Partant, si on ne peut croire à la réalité de votre vie commune, on ne peut pas non plus croire que celle-ci a débouché sur les problèmes que vous dites avoir rencontré en janvier 2016.

De plus, le Commissariat général a constaté une contradiction importante dans vos déclarations au cours de votre audition. Notons, pour commencer, qu'il a été tenu compte de votre profil particulier dans l'analyse de votre dossier. Vous êtes une dame d'un certain âge qui n'a pas reçu d'éducation scolaire et qui n'est jamais sortie de Dinguiraye. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est compréhensible

que vous ne sachiez pas situer cet évènement précisément dans le temps. Ainsi, vous indiquez que votre fille aurait été surprise un vendredi du mois de janvier (audition du 29 avril 2016, pp. 9, 19). En revanche, le Commissariat général considère que, malgré votre analphabétisme, vous auriez dû être capable de présenter les faits qui vous sont arrivés de manière constante tout au long de votre audition. Or, vous vous êtes contredite à plusieurs reprises sur un élément primordial de votre récit. En effet, dans un premier temps, vous dites avoir été battue par votre beau-frère après deux jours de recherches infructueuses de votre part pour remettre la main sur votre fille (audition du 29 avril 2016, p. 11). Par après, vous indiquez pourtant : « Je ne suis pas retournée pendant les deux jours, il m'a donné deux jours de recherche, j'ai été chercher, et c'est à ce moment que j'ai profité pour fuir, je ne suis pas retournée après les deux jours ». Vous confirmez d'ailleurs cette version juste après avoir été interrogée sur cette contradiction : « Non, c'est pas ça, j'ai dit, moi j'avais dit que le jour, la journée où elle a été surprise, c'est ce jour-là que la foule est venue, et le soir maintenant quand il m'a déjà dit les paroles pour dire que je n'ai pas éduquée, c'est le soirlà qu'il m'a frappé. C'est ce jour-là qu'il m'a frappé » (audition du 29 avril 2016, p. 22). L'officier de protection vous rappelle votre précédente déclaration à ce sujet. Vous vous rétractez à la suite de cette constatation et vous en revenez à votre première version (audition du 29 avril 2016, p. 22). Une telle contradiction concernant l'évènement traumatique que vous auriez subi et qui vous aurait poussé à fuir votre pays ne peut être expliquée par votre manque d'instruction. Il n'est pas envisageable que vous n'ayez pu être capable de situer précisément votre agression par rapport à un autre évènement tout aussi primordial dans votre vie, à savoir la découverte de l'homosexualité de votre fille.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus constitue un faisceau d'indices qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire que vous avez fui votre pays d'origine afin de ne pas être punie en lieu et place de votre fille en raison de son homosexualité. Dès lors, la crainte que vous invoquez à cet égard ne peut être considérée comme établie.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.8. Après examen des arguments soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception des griefs portant sur les raisons du comportement du beau-frère de la requérante à son égard et à celui de ses enfants et sur la façon dont il pratiquait la religion, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs pertinents relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.10. Le Conseil relève d'abord que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve, pour établir la réalité de son lien maternel avec sa fille M. ou même de son veuvage, éléments pourtant centraux de son récit d'asile.

5.11. S'agissant des persécutions alléguées par la requérante et plus particulièrement des violences subies de la part de son beau-frère et des membres de sa communauté et de sa fuite du domicile de ce dernier, la partie requérante fait valoir que la requérante « s'est embrouillé ». Elle affirme que la requérante a été menacée et maltraitée « le jour-même des faits » et qu'elle a pris l'initiative de suggérer qu'on lui laisse une chance de ramener sa fille à la maison et a feint d'être d'accord de la ramener. Elle relève que la requérante n'a pas correctement saisi le sens des questions qui lui étaient posées et y a répondu « de manière embrouillée ce qui a entraîné une altercation et une explication avec la traductrice qui lui a fait entrevoir les contradictions que l'agent y voyait », et qu'elle a dès lors avoué un retour chez son beau-frère au bout de deux jours de recherches, alors qu'elle n'a jamais eu l'intention de ramener sa fille chez son beau-frère, qu'elle a quitté le domicile pour de « prétendues recherches » et n'y est jamais retournée.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les déclarations divergentes de la requérante concernant les menaces et coups reçus de la part de son beau-frère et des membres de sa communauté, les recherches pour retrouver sa fille et sa fuite, éléments qui sont pourtant à la base de son récit d'asile. Le Conseil constate par ailleurs que les questions posées par l'officier de protection étaient claires et sans ambiguïté et qu'il ne ressort manifestement pas des réponses apportées par la requérante qu'elle n'en a pas saisi le sens ou la portée.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent de considérer que les persécutions subies par la requérante suite à la découverte de l'homosexualité de sa fille M. comme établies.

5.12. La partie requérante fait par ailleurs valoir que la requérante ne peut éclairer la partie défenderesse quant au comportement de sa fille, dont elle ignorait l'orientation sexuelle. Elle avance qu'il ne peut être exclu que la sexualité de sa fille ait été orientée par son contexte familial. Elle argue ensuite qu'il n'est pas exclu qu'il s'agisse d'un « dérapage » sans qu'elle ait eu l'intention initialement d'entretenir des relations sexuelles avec son amie. Elle soutient encore « qu'en matière de sexualité , le risque est une notion qui de manière générale paraît mal maîtrisée ». Elle ajoute que si elle a agi consciemment, cela peut être par bravade ou par opposition, eu égard aux conditions de vie chez son oncle ou qu'elle estimait ne plus rien avoir à perdre, sans réaliser les risques encourus.

La partie requérante souligne par ailleurs que la requérante est elle-même ignorante et non-instruite en matière d'homosexualité, si ce n'est que c'est réprimé par sa communauté et les autorités religieuses et que dès lors elle « ne voit pas » comment sa fille aurait pu connaître les risques encourus, dans la mesure où la sexualité « normale » étant déjà un tabou, où elle ne sortait pas et ne fréquentait que son

école locale. Elle argue que la requérante n'ayant pas revu sa fille depuis l'incident « rien ne dit » que celle-ci n'avait pas préalablement pris la peine d'observer les habitudes des personnes fréquentant la maison à l'heure où elle avait convié son amie. Elle souligne enfin qu'il n'y a pas d'élément objectif au dossier permettant de se rallier à la conclusion de la partie défenderesse, laquelle n'a posé aucune question sur la personnalité de la jeune fille.

Aucune des considérations de la partie requérante, lesquelles relèvent de l'hypothèse, ne permettent de pallier au constat qu'il est invraisemblable que, compte tenu du contexte familial hostile dans lequel la requérante et ses enfants évoluaient, de la profession du beau-frère qui les accueillaient, la fille de la requérante ait pris le risque d'emmener sa petite amie dans la chambre familiale, partagée avec sa mère et ses frères et sœurs et accessible à tous les membres de famille, afin d'y avoir des relations intimes. Ce constat est renforcé par le fait que l'oncle ne permettait pas aux enfants de la requérante d'amener des amis dans la demeure familiale, la requérante restant en défaut de pouvoir expliquer la raison pour laquelle sa fille a pu amener cette amie dans la maison et l'emmener dans la chambre familiale.

5.13. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent de considérer les persécutions subies par la requérante suite à la découverte de l'homosexualité de sa fille M. comme établies. Ces éléments, parce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile, suffisent à remettre en cause la crédibilité générale des déclarations de la requérante.

5.14. La partie requérante fait par ailleurs valoir que la lecture du compte rendu de l'audition de la requérante devant les services du Commissaire général dénote la confusion généralisée de la partie requérante, rendant certains passages quasiment incompréhensibles. Elle souligne qu'il ne peut être établi si cette confusion résulte de l'âge, de problèmes de santé, de l'analphabétisme joint à une faculté de compréhension réduite ou de ces facteurs cumulés. Elle conclut qu'il ne peut être conclut sans plus au caractère non crédible de son récit.

Le Conseil relève d'abord que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément consistant ou un quelconque commencement de preuve pour étayer ses affirmations.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'audition de la requérante a duré plus de quatre heures et qu'elle a pu s'exprimer sur tous les aspects de sa demande d'asile.

Enfin, il estime à la lecture dudit compte-rendu que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les déclarations de la requérante sont claires et compréhensibles.

5.15. La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi la demande de protection de la requérante serait étrangère aux critères de la convention de Genève. A cet égard, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

5.16. De même, la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits allégués ont été valablement remis en cause.

5.17. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à la convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits allégués ne sont pas crédibles, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.18. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN